



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires

Service juridique

Le recours au vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel de la fonction publique territoriale : quelles garanties ?

Date de publication : 1 er mars 2022

Sommaire

- Références
- Introduction
- Les garanties organisationnelles du vote électronique par internet
- Le préalable de dialogue social avant le recours au vote électronique par internet
- Les garanties d'accessibilité du vote électronique par internet
- L'effectivité du contrôle de la régularité du vote électronique par internet
- Les garanties relatives au système de vote électronique par internet
- La sécurité et la confidentialité des données utilisées dans le cadre du système de vote électronique
- La confidentialité et la sécurité des données reçues par les électeurs
- L'exigence d'expertises préalables du système de vote électronique
- La vérification du bon fonctionnement du système
- Annexe

Références

Textes législatifs et réglementaires

- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

- Loi 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.
- Décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Décret 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale
- Décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, article 36.
- Article 13 du décret de 2017 relatif aux conditions et modalités de Mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Conseil d'Etat

- CE, 11 mars 2015, 368748, « Société Total Raffinage Marketing ».
- CE, 3 octobre 2018, 417312.
- CE, 8ème - 3ème chambres réunies, 26 janvier 2021, 437989.

Cour Administrative d'Appel

- CAA de Marseille 16 décembre 2019, 19MA03754.

Introduction

Pour les élections professionnelles de 2022, le CDG de Seine-et-Marne a opté pour le vote électronique par internet. C'est l'occasion de s'intéresser à ce mode de scrutin, à ses particularités, mais surtout aux exigences auxquelles il doit répondre. Le vote électronique par internet peut être défini comme une modalité de scrutin impliquant le recours d'un support informatique personnel au moins lors de l'enregistrement du suffrage. Il convient de distinguer le vote électronique par internet du vote par « machine à voter ». En effet, le premier peut se dérouler dans autant d'endroits qu'il y a d'électeurs. Tandis que le deuxième ne peut se réaliser que dans un lieu singulier et contrôlé, soit un bureau de vote, au sein duquel l'urne est remplacée par une machine.

En France, la possibilité de recourir au vote électronique a d'abord été ouverte pour les élections professionnelles dans les structures privées avec la LCEN de 2004. Progressivement, cette possibilité a été étendue aux entités publiques, notamment pour l'élection des représentants du personnel de la fonction publique d'Etat, des comités sociaux d'administration ou encore de l'élection des membres des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans la fonction publique territoriale, c'est le décret 2014-793 du 9 juillet 2014 qui fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation de la fonction publique territoriale. Il pose dans son article 2 que « *Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes*

fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection ».

Ces principes font partie de ce qu'on appelle « patrimoine électoral européen ». On les retrouve dans les grands textes fondamentaux européens à l'instar du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme du 20 mars 1952, tel qu'amendé par le protocole 11 dans son article 3, mais aussi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 39, alinéa 2). La constitution française ne déroge pas à la règle lorsqu'elle dispose dans son article 3 que le suffrage est « universel, égal et secret ».

Il convient de préciser à quoi renvoient les principes fondamentaux sus-énumérés. Le principe de sincérité est en quelque sorte le dénominateur commun des autres principes fondamentaux précités. Il peut être défini comme « le révélateur de la volonté réelle de l'électeur » de sorte que si cette volonté ne peut pas être connue de manière certaine, s'il est impossible de connaître avec certitude le choix majoritaire des électeurs, l'élection est annulée par le juge.

Par principe d'égalité, il faut entendre égalité dans la compétition et égalité dans le décompte. Il s'agit ici de réserver aux candidats le même traitement et de comptabiliser les votes selon la règle «un électeur une voix».

Le principe de liberté quant à lui, implique que l'électeur ne doit faire l'objet d'aucune pression, encore moins celle qui émanerait de l'autorité publique laquelle doit être neutre et objective tant dans la préparation de l'élection que dans la campagne électorale. Il doit par exemple s'abstenir d'intervenir au profit de tel ou tel candidat.

Le principe du secret du vote est sans doute, celui qui donne une réalité aux principes précédemment évoqués et particulièrement au principe de liberté. C'est dans le secret de l'isoloir que l'électeur est véritablement libéré de toute manipulation ou corruption ou allégeance sociale.

Lorsqu'ils sont mis en perspective avec le vote électronique par internet, les principes fondamentaux précités exigent un certain nombre de garanties qui prennent en compte les effets de la dématérialisation des opérations électorales. Autrement dit, la spécificité du vote par internet, combinée à la sensibilité inhérente au processus électoral, exige que des garanties solides et adaptées soient prévues, de sorte à permettre le respect effectif des principes en question. Pour l'élection des représentants du personnel de la fonction publique territoriale, c'est le décret 2014-793 du 9 juillet 2014 précité qui pose le cadre juridique du recours au scrutin électronique par internet et les garanties que celui-ci doit fournir. Ces exigences peuvent être distinguées en deux catégories, les garanties d'ordre « organisationnelles » d'une part et les garanties d'ordre techniques d'autre part.

1. Les garanties organisationnelles du vote électronique par internet

Le législateur oblige l'autorité organisatrice à recueillir l'avis des représentants du personnel avant de recourir au vote électronique par internet. Il en découle un dialogue social préalable garantissant la transparence et de sincérité du processus électoral dès sa phase préparatoire. Pendant le processus électoral, le décret prévoit des mesures organisationnelles visant à garantir l'accessibilité du vote électronique par internet ainsi que le contrôle effectif de celui-ci.

1.1 - Le préalable de dialogue social avant le recours au vote électronique par internet

Aux termes de l'article 4 du décret de 2014, « *L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel* ». Cette délibération est de toute importance dans le processus électoral. C'est un peu « la loi » du processus électoral dans la mesure où elle définit la manière dont vont se dérouler les opérations électorales. Raison pour laquelle elle doit être au cœur d'un dialogue social, lequel est critique dans le maintien de la confiance entre l'autorité organisatrice et les électeurs. Il en va de la transparence et de la sincérité des opérations électorales que d'impliquer les représentants du personnel dans le choix du recours au vote électronique et les modalités d'organisation de celui-ci, et ce bien que l'initiative du recours au vote électronique par internet appartienne à l'autorité organisatrice. Le législateur impose en effet à celle-ci de recueillir l'avis des représentants du personnel. Quand bien même cet avis ne lie pas l'autorité organisatrice, il est de toute importance car il témoigne d'un dialogue social préalable à l'issue duquel les électeurs ont pu être informés sur la manière dont va se dérouler le vote électronique par internet, de sorte qu'ils peuvent en contester les modalités s'ils venaient à ne pas être d'accord. L'annexe du présent document détaille le contenu de cette délibération qui précise notamment les garanties d'accessibilité du vote électronique par internet.

1.2 - Les garanties d'accessibilité du vote électronique par internet

Le principe d'universalité du suffrage commande de rendre accessible le vote électronique par internet à tous les électeurs. Lesquels doivent être mis à même d'exprimer leur vote. L'accessibilité du vote répond au principe d'universalité du suffrage et au principe d'égalité du vote. Plusieurs dispositions du décret de 2014 tendent au respect de ces principes.

L'information des électeurs - L'accessibilité du scrutin électronique par internet implique d'abord la compréhension de cette modalité de scrutin par l'électeur. Donc l'information de l'électeur sans quoi il ne pourra pas exprimer son vote. Ainsi, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin et si la délibération précédemment évoquée l'autorise, l'autorité organisatrice peut mettre en ligne ou communiquer aux électeurs sur support électronique, les candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne dispense pas l'autorité organisatrice d'un affichage dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel (article 13). Dans le même sens, le décret prévoit l'envoi à chaque électeur d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin (article 14).

La mise en place d'un poste dédié dans un local aménagé - Ensuite, l'accessibilité suppose de donner à l'électeur les moyens nécessaires à l'expression de son vote. Ainsi, le décret prévoit la mise en place dans la collectivité ou l'établissement de l'agent électeur d'un poste dédié dans un local aménagé, accessible pendant les heures de service et ce pendant toute la durée de déroulement du vote à distance (II de l'article 17 du décret de 2014).

La mise en place d'un centre d'appel - De même, la collectivité ou l'établissement met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la délibération prévue à l'article 4 (article 19).

La possibilité de se faire assister par un électeur de son choix - Cependant, même parfaitement informés et disposant des moyens nécessaires, il est des électeurs qui seront dans l'incapacité de réaliser le vote. Il s'agit notamment des agents en situation de handicap ou sous tutelle. Pour ces électeurs, le décret a prévu la possibilité de se faire assister par un électeur de leur choix pour voter sur le poste dédié susmentionné (III de l'article 17).

La finalité de l'ensemble de ces dispositions c'est de faire en sorte « *que ne soit écartée du scrutin aucune personne ne disposant pas à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode communication sans l'assistance d'un tiers* ».

1.3 - L'effectivité du contrôle de la régularité du vote électronique par internet

Le rôle des membres du bureau de vote électronique - Les membres des bureaux de vote sont garants de l'intégrité et de la surveillance du scrutin. Prenant toute la mesure des enjeux en présence, le décret prévoit quant à leur organisation et leur composition, un certain nombre d'exigences propres à garantir le respect effectif de l'intégrité et la surveillance du scrutin. L'effectivité de cette surveillance découle de l'organisation du bureau de vote électronique, de sa composition, de l'étendue de ses missions de contrôle, mais aussi de la formation de ses membres.

Une organisation prenant en compte la dématérialisation du processus électoral - La notion « bureau de vote électronique centralisateur ». - Aux termes de l'article 9 du décret de juillet 2014, « *Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. / En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins* ».

À première vue, un bureau de vote par scrutin, pour un CDG comptant plus ou moins 800 collectivités et établissements affiliés peut en perturber plus d'un, mais cette organisation découle de la dématérialisation du processus électoral. En effet, dans la mesure où l'électeur peut voter n'importe où, sur divers supports informatiques, le nombre de bureaux de vote et leur répartition géographique ont une importance moindre. La notion de bureaux de vote centralisateurs renvoie ici au regroupement toutes les opérations essentielles pour l'intégrité et la surveillance de plusieurs scrutins. Il n'est que la conséquence logique de la dématérialisation du processus électoral. La centralisation en un seul lieu des opérations de surveillance de plusieurs scrutins peut présenter des avantages en termes de moyens à mobiliser pour l'autorité publique. Toujours est-il qu'un tel bureau de vote doit plus qu'incarner la confiance des électeurs. Et cela passe notamment par sa composition.

La composition des bureaux de vote électronique - les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Cette composition est fixée par la délibération précédemment évoquée (article 4), prise après avis du comité technique (futur comité social territorial). Elle est le fruit d'un dialogue social préalable entre le comité technique (futur comité social territorial) et la collectivité

ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance. Ce qui est source de confiance quant à la sincérité du processus électoral.

Les missions du bureau de vote électronique - Aux termes de l'article 15 du décret de 2014 : « I. - Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la collectivité ou de l'établissement et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement. / II. - Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique : 1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement [au cours d'une séance ouverte aux électeurs]; 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ; 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ; 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ». L'article 15 précise que le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La formation des membres des bureaux de vote - Aux termes de l'article 11 du décret de juillet 2014, les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Il convient de préciser que les membres du bureau de vote et ceux des bureaux de vote centralisateurs sont individuellement et exclusivement détenteurs des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, lesdites clés de chiffrement sont d'abord remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, avant d'être réparties aux autres membres. Ces derniers étant responsables de leur conservation (Articles 12 et 15 du décret de 2014).

2. Les garanties relatives au système de vote électronique par internet

Le vote électronique par internet implique nécessairement une circulation de données entre le corps électoral et le système de vote électronique et inversement. Compte tenu des risques inhérents aux télécommunications électroniques, le législateur prévoit des mesures de nature à garantir la confidentialité et la sécurité de ces données. Des garanties doivent aussi entourer l'architecture du système de vote électronique par internet ainsi que sa mise en place. C'est l'objet de l'expertise indépendante prévue à l'article 6 du décret de 2014. Il est prévu en plus de ces mesures, une cellule technique de vérifier le bon fonctionnement du système.

2.1 - La sécurité et la confidentialité des données utilisées dans le cadre du système de vote électronique

La sécurité et la confidentialité des données utilisées dans le cadre du système de vote électronique concernent non seulement les données transmises au système, mais aussi les informations d'authentification reçues par les électeurs.

2.1.1 - La sécurité et la confidentialité des données transmises au système de vote électronique

La notion de responsable de traitement - En ouvrant la possibilité de confier à un prestataire la gestion et la maintenance du système de vote électronique, l'article 3 du décret de 2014 soulève question de l'identification du responsable de traitement. Conformément à l'article 121 nouveau de la Loi "Informatique et liberté", le responsable de traitement est « *tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès* ». Et l'article 122 nouveau de la loi précitée de préciser que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que sur instruction du responsable du traitement. Il précise également que si le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, cette exigence ne décharge en rien le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 du décret de 2014 l'autorité territoriale, le responsable de traitement procède préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel à sa déclaration auprès de la CNIL.

L'identification du responsable du traitement est hautement importante, compte tenu des obligations qui lui incombent. Conformément à l'article 3 de la Loi "Informatique et liberté", « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens* ». Autrement dit, ce qui est déterminant dans l'identification du responsable de traitement, c'est le pouvoir de détermination des finalités et des moyens du traitement des données à caractère personnel. Or, dans l'hypothèse d'un recours à un prestataire, l'autorité territoriale conserve ce pouvoir à travers le cahier des charges sur la base duquel il choisit le prestataire. En effet, l'article 5 du décret de 2014 dispose que « *La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par la collectivité ou l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent décret et de la délibération mentionnée à l'article 4* ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le fait pour une collectivité ou un établissement de confier la mise en place et la gestion du système de vote électronique par internet à un prestataire n'a pas pour effet de décharger la collectivité ou l'établissement des obligations qui lui incombent d'assurer la sécurité et la confidentialité des données liées au système de vote. L'intervention d'un prestataire crée plutôt une responsabilité supplémentaire à la charge de l'autorité publique qui doit contrôler les agissements du prestataire.

Obligations des agents intervenant sur le système de vote électronique par internet - Mis à part cette notion de responsable de traitement, le décret de 2014 impose dans son article 3, des obligations de confidentialité et de sécurité à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet : les agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et les intervenants du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées. Ces obligations concernent notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

La séparation du "fichier des électeurs" et le "contenu de l'urne électronique" - Aux termes du III de l'article 3 du décret de 2014, le « fichier des électeurs » et le « contenu de l'urne » font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés. En cas de recours à un même système de vote

pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant. L'idée de cette séparation est de rendre impossible le croisement des données concernées, de sorte à garantir leur confidentialité. Ici, il faut trouver un équilibre entre le principe du secret du suffrage et la sécurité du scrutin. Cependant, la séparation n'épuise pas tout le problème. En effet, si des erreurs surviennent à l'occasion de ce traitement séparé, c'est l'ensemble des opérations électorales qui peuvent se voir frappées d'un doute sérieux.

L'obligation de prévoir un système de secours - Puisqu'on n'est jamais trop prudent, les dispositions du IV de l'article 3 du décret de 2014 précisent qu'un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal doit être prévu pour prendre automatiquement le relais en cas de panne du système n'entraînant pas d'altération des données.

2.1.2 - La confidentialité et la sécurité des données reçues par les électeurs

La confidentialité des moyens d'authentification - Aux termes de l'article 14 du décret de 2014 :

« Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité ». Le décret de 2014 est laconique quant aux modalités d'adressage des moyens d'authentification et aux possibilités offertes aux électeurs en cas d'oubli de ceux-ci. C'est la jurisprudence qui apporte des précisions en la matière.

En effet, le Conseil d'état a jugé dans une affaire de 2018 qu'*« aucune disposition ni aucun principe n'impose la transmission aux électeurs des identifiants et mots de passe leur permettant de participer au vote, par courrier recommandé avec accusé de réception »*, de sorte que l'envoi par courrier simple peut suffire. Le décret attaqué prévoyait que *« lorsque l'électeur n'est pas le seul en mesure de connaître son mot de passe, [Les moyens d'authentification] sont complétés par un protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet »*. Cependant, la difficulté est d'identifier les électeurs qui sont les seuls en mesure de connaître le mot de passe.

Quid de la procédure de "réassort" - La procédure de réassort est une procédure au terme de laquelle l'électeur ayant perdu ses moyens d'authentification, peut en obtenir des nouveaux. Aucune disposition du décret de juillet 2014 ne prévoit la possibilité, pour les électeurs ayant perdu leurs moyens d'authentification, d'en demander des nouveaux. Le Conseil d'Etat considère cependant qu'il est *« loisible à l'autorité en charge de l'organisation du scrutin, dans le but de favoriser la participation des agents au scrutin, de prévoir une procédure de "réassort" »*.

Cependant, quand une telle procédure est prévue, elle doit faire l'objet d'un encadrement très strict sous peine d'annulation du scrutin. Ainsi, le protocole d'authentification relatif à la procédure de "réassort" ne doit pas reposer sur une question dont la réponse est le lieu de naissance de la personne, une telle réponse pouvant être connue de tous. Le Conseil d'État a retenu dans un arrêt de 2019 qu'une telle procédure de "réassort" n'offre pas une protection du caractère personnel du vote d'un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote, quand bien même elle prévoyait qu'un même numéro de téléphone ou une même adresse courriel ne pouvait être utilisé que pour un seul électeur. En l'espèce, le Conseil d'Etat ira jusqu'à prononcer l'annulation du scrutin laquelle découle ici - au-delà de la violation du principe du secret du vote par une procédure de réassort discutable - de la part du vote électronique rapportée au nombre d'émargements, et de l'importance des demandes de nouvel identifiant ou de nouveau mot de passe.

2.2 - L'exigence d'expertises préalables du système de vote électronique

Dans une élection classique, le public est témoin de la sincérité des opérations électorales qui se déroulent sous ses yeux. Dans le cadre du vote électronique par internet, tout est automatisé et invisible, « *de sorte que seul un expert informatique, réunissant maîtrise technique du système de vote et indépendance à l'égard des parties prenantes au scrutin, peut jouer le rôle dévolu au public dans une élection* ».

Tirant toutes les conséquences de la dématérialisation des opérations électorales, le législateur de 2014 prévoit que « *préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret* ». Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote (article 6 du décret de 2014). Les finalités de l'expertise découlent du I de l'article 3 du décret de 2014. En effet, l'expert doit s'assurer que le système respecte la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Cela étant, le public n'est pas complètement écarté du processus électoral puisque le décret prévoit que la séance au cours de laquelle est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement doit être publique (4° du II de l'article 15 du décret de juillet 2014). La présence du public est aussi requise à l'ouverture de l'urne électronique (article 23 du décret de juillet 2014).

2.3 - La vérification du bon fonctionnement du système

Conformément à l'article 8 du décret de 2014, « *La collectivité ou l'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres de la collectivité ou de l'établissement, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci* ».

ANNEXE : CONTENU DE LA DELIBERATION

Aux termes de l'article 4 du décret de 2014, « *L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel* ».

Cette délibération doit :

- Indiquer si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Dans le deuxième cas, trois hypothèses sont à prévoir : la combinaison du vote électronique et du vote à l'urne, la combinaison du vote électronique et du vote par correspondance, et la combinaison des 3 modalités de votes.
- Dans la première hypothèse (combinaison vote électronique/vote à l'urne), l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote

dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique et seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

- Dans la deuxième hypothèse (combinaison vote électronique/vote par correspondance sous enveloppe), le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet sont mises à part, sans être ouvertes, et seul est pris en compte le vote électronique.
- Dans la troisième hypothèse (combinaison vote électronique/vote à l'urne/ vote par correspondance sous enveloppe), le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.
- fixer les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- fixer les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- prévoir l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6, destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret de 2014 ;
- L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Ces dernières consistent à figer, horodater et sceller automatiquement, sur l'ensemble des serveurs, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données (article 23 du décret de 2014). Elles peuvent renvoyer aussi à l'affichage de manière lisible sur l'écran du décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats ainsi qu'à l'édition sécurisée de celui-ci (même article) ;
- fixer la composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 laquelle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle comprend des membres de la collectivité ou de l'établissement, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci ;
- établir la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- déterminer la répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 12 ;
- fixer les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 ;
- prévoir la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
- fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, elle doit fixer les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.